

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, « *toutes mesures pour modifier la partie législative de code de l'environnement afin :*

1° d'en adapter les dispositions au droit communautaire dans les domaines des espaces naturels, de la faune et de la flore, des milieux marins, de l'air et de l'atmosphère et de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets (...) »

En vertu de cette habilitation, la présente ordonnance procède à des modifications du code de l'environnement, afin d'assurer sa conformité aux articles 3 et 7 de la Charte de l'environnement de 2004 tout en maintenant la transposition de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

L'article 2 du projet d'ordonnance rehausse au niveau législatif les dispositions de l'article R. 533-43 du code de l'environnement issues de l'article 17 du décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés relative à l'étendue des informations rendues publiques. En effet, considérant que les dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-359 relevaient désormais du domaine de la loi en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil d'Etat les a annulées par une décision du 24 juillet 2009 (n° 305314). Il convient d'en tirer les conséquences dans la partie législative du code de l'environnement en modifiant l'article L. 125-3.

L'article 3 du projet d'ordonnance complète le chapitre III du titre III du Livre V du code de l'environnement pour reprendre au niveau législatif certaines dispositions réglementaires du code (articles R. 533-5, R. 533-6, R. 533-10, R. 533-13, R. 533-26, R. 533-37 et R. 533-39) issues des décrets n° 2007-358 du 19 mars 2007 relatif à la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés (articles 5, 6, 10 et 13) et n° 2007-359 du 19 mars 2007 précité (article 2, 11 et 13), déterminant notamment les informations qui ne pouvaient rester confidentielles et concernant l'obligation, pour les demandeurs d'une autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, de mettre au point un plan de surveillance, et l'adaptation éventuelle de ce plan. Le Conseil d'Etat, dans ses décisions du 24 juillet 2009 (n°305314 précitée et n° 305315), a en effet annulé les dispositions des décrets précités relatives aux limites de la

participation du public et aux conditions de prévention des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement, considérant qu'elles ne pouvaient être fixées que par la loi en application des articles, respectivement, 7 et 3 de la Charte de l'environnement.

L'article 4 du projet d'ordonnance complète le chapitre II du Titre III du Livre V du code de l'environnement pour introduire au niveau législatif une disposition du décret relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés imposant l'élaboration d'un plan d'urgence. Lors de l'examen d'un projet de décret concernant l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés, la section des travaux publics du Conseil d'Etat a estimé que cette obligation était destinée à limiter les effets d'un accident sur l'environnement au sens de l'article 3 de la Charte de l'environnement et qu'elle relevait donc du domaine législatif.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 256 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la présente ordonnance.

Article 2

Le second alinéa de l'article L. 125-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des informations reconnues confidentielles en application de l'article L. 535-3, les rapports d'évaluation, les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation, les avis du Haut Conseil des biotechnologies ainsi que les décisions de l'autorité communautaire en cas d'objection sont rendus publics à l'issue de la procédure d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont également rendus publics.

Les informations rendues publiques sont regroupées dans un registre accessible par la voie électronique et auprès de l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations. Tout ou partie des frais correspondant à l'information du public peut être mis à la charge du détenteur de l'autorisation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »

Article 3

Le chapitre III du Titre III du Livre V est ainsi modifié :

I. - Les articles L. 533-3-1 et L. 533-3-2 deviennent respectivement les articles L. 533-3-5 et L. 533-3-6.

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 533-3 deviennent l'article L. 533-3-3. Au début de ce nouvel article L. 533-3-3, les mots « Cette autorisation » sont remplacés par les mots « L'autorisation ».

III.- Il est inséré, après l'article L. 533-3, deux articles L. 533-3-1 et L. 533-3-2 ainsi rédigés :

« Article L. 533-3-1 : La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique comprenant les éléments mentionnés aux annexes II et III de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, d'un résumé de ce dossier ainsi que d'une fiche d'information du public indiquant notamment :

- 1° Le but et les utilisations prévues de la dissémination ;
- 2° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 3° La description synthétique et la localisation de la dissémination ;
- 4° La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- 5° Les méthodes et plans de surveillance des opérations et d'interventions en cas d'urgence ;
- 6° Le résumé de l'évaluation des effets et des risques pour l'environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation est précisée par la voie réglementaire. »

« Article L. 533-3-2 : L'autorité administrative compétente consulte le public par voie électronique sur la demande d'autorisation, à l'exclusion des informations reconnues confidentielles, afin de recueillir ses observations.

Un avis publié au Journal officiel de la République française au moins quinze jours avant le début de la consultation annonce les modalités et la durée de cette consultation qui ne peut être inférieure à quinze jours.

La période pendant laquelle se déroule cette consultation n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 6, paragraphe 5 de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, sous réserve que ce délai ne soit pas prolongé de plus de trente jours de ce fait. »

IV. - Il est inséré, après l'article L. 533-3-3, un article L. 533-3-4 ainsi rédigé :

« Article L. 533-3-4 : L'autorité administrative compétente transmet la fiche d'information destinée au public aux préfets des départements et aux maires des communes dans lesquels se déroulera la dissémination.

Cette fiche est affichée en mairie aux frais du responsable de la dissémination et, par les soins du maire, dans les huit jours qui suivent la réception de cette fiche.

Elle est mise à disposition du public par voie électronique. »

V. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 533-5 deviennent l'article L. 533-5-1. Au début de ce nouvel article L. 533-5-1, les mots « Cette autorisation » sont remplacés par les mots « L'autorisation ».

VI. - Sont insérés, après le premier alinéa de l'article L. 533-5, trois alinéas ainsi rédigés :

« La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique comprenant l'ensemble des informations prévues aux annexes III et IV de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, l'évaluation des risques pour la santé publique et l'environnement et les conclusions requises à l'annexe II de la même directive, les conditions pour la mise sur le marché du produit, la durée proposée pour l'autorisation dans la limite de dix ans, les projets d'étiquetage et d'emballage conformes aux annexes de la même directive et une synthèse du dossier destinée à être transmise à la Commission européenne et aux États membres pour information.

Le dossier comprend également un plan de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe VII de la directive précitée, y compris une proposition relative à la durée de ce plan qui peut être différente de la durée de l'autorisation.

La composition du dossier technique, le contenu du plan de surveillance et les règles auxquelles doivent satisfaire l'étiquetage et l'emballage peuvent être précisées par arrêté du ministre compétent pour statuer sur la demande d'autorisation. »

VII. - Il est inséré, après l'article L. 533-8, un article L. 533-8-1 ainsi rédigé :

« Article L. 533-8-1 : Le titulaire d'une autorisation mentionnée aux articles L. 533-5 ou L. 533-6 veille au respect des conditions de mise sur le marché prévues dans cette autorisation, notamment des obligations en matière de surveillance.

Compte tenu des rapports qu'il lui transmet, l'autorité administrative compétente peut adapter le plan de surveillance après la première période de surveillance ou, lorsque l'autorisation a été délivrée dans un autre État membre, demander son adaptation. »

VIII. - Le II de l'article L. 535-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots « demande d'autorisation », sont insérés les mots « ou du renouvellement de l'autorisation ».

2° Le d) est complété par les mots « conforme aux dispositions des annexes III et VII de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, y compris une proposition relative à la durée de ce plan qui peut être différente de la durée de l'autorisation »

3° Le e) est complété par les mots «établie conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et les conclusions prévues à la section D de cette annexe»

4° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

«L'autorité administrative chargée de statuer sur la demande décide quelles sont les informations qui restent confidentielles et en informe le demandeur. Avant de refuser de reconnaître la confidentialité de certaines informations, elle met celui-ci en mesure de présenter ses observations.»

Article 4

L'article L. 532-3 est ainsi modifié :

I. - Le III devient IV.

II. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Dans les cas où une défaillance des mesures de confinement pourrait entraîner un danger grave, immédiat ou différé pour le personnel, la population ou l'environnement, l'agrément est conditionné à la production par l'exploitant d'un plan d'urgence. »

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Premier ministre,

La ministre de l'écologie,
du développement durable,

des transports et du logement

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche